

La SARL

Société à Responsabilité Limitée



Forme juridique et objet de la société :

La SARL est une société de forme commerciale, qui peut exercer différentes activités. Elle présente à la fois des spécificités propres aux sociétés de personnes (liens forts entre elles) et celles de capitaux (portées sur les apports des actionnaires)

Activité, objet de la société	- Peut concerner tous les secteurs d'activités : agricoles, artisanales, commerciales, libérales.
Formalités	- Immatriculation au registre du Commerce et des sociétés, pas d'agrément préalable
Capital social	- Pas de minimum légal, en fonction des besoins. Capitaux propres > 50 %. capital social à verser : au minimum ...1/5 ^{ème} avant la signature des statuts. Capital social fixe ou variable constitué de parts sociales
Responsabilité des associés	- La responsabilité des associés est limitée à leurs apports en capital.
Apports	- En numéraire, en nature (intervention d'un commissaire aux apports si les apports en nature constituent plus de 50 % du capital ou si un bien en nature a une valeur > 30 000 €)
Associés	- 1 associé minimum et 100 au plus - Personnes physiques ou morales - Associé exploitant ou non, participant au travail ou non - Chaque associé a autant de voix que de parts sociales
Rémunération, répartition du résultat	- Rémunération minimum des associés salariés, - Tout ou partie du résultat peut être distribué aux associés selon les modalités à convenir
Dirigeants	- La SARL est dirigée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associées ou non. - Gérant majoritaire difficilement révocable
Décisions collectives	- Obligatoire lorsqu'un associé cède ses parts à un tiers (agrément) - Chaque associé dispose d'une voix par part sociale - AG ordinaire : plus de la moitié des voix - AG extraordinaire : plus des 2 tiers des voix
Régime fiscal	- Impôt sur les sociétés (IS), mais possible pour l'impôt sur le revenu (IR) si la SARL est familiale (uniquement entre parents en ligne directe ou entre frères et sœurs ou entre conjoints / ou partenaires pacésés) - Impôt sur le revenu : la société peut avoir 2 comptes de résultats avec 2 régimes fiscaux Bénéfice agricole BA (régime du réel simplifié ou normal) et Bénéfice industriel et commercial (BIC) - Régime du micro possible pour la SARL constituée d'un seul associé personne physique - Seuil d'exonération des plus-values professionnelles à l'impôt sur le revenu (250 000 € pour l'exon totale) sans prise en compte du nombre d'associé

Régime social

- Gérant affilié comme non salarié : gérance majoritaire
- Gérant affilié comme salarié : gérance minoritaire ou égalitaire rémunérée
- Affiliation MSA si l'activité principale est agricole
- L'associé actif non gérant rémunéré est affilié comme salarié
- Les statuts suivants sont possibles en présence d'associé actif affilié comme non salarié : collaborateur ou conjoints collaborateur, aide familial
- Pas de cotisations sociales sur les dividendes attribués aux associés salariés. Des cotisations sociales sur la fraction des dividendes (qui dépasse 10 % du capital et des comptes associés) attribués aux associés affiliés comme non-salariés et à leur conjoint, partenaire pacsé, enfants mineurs

Aides à l'installation

- DJA possible si l'associé est affilié comme non salarié agricole et que la société exerce une activité agricole
- Aides Pac possibles si une activité agricole et si au moins un associé est affilié comme non salarié agricole ou si les dirigeants salariés agricoles détiennent au moins 25 % du capital



Avantages

- la société peut exercer des activités agricoles et non agricoles,
- les associés d'une SARL de famille peuvent se prévaloir si régime de l'impôt sur le revenu (BA, BIC)



crédit : BPI France



Inconvénients

- Dépôt des comptes annuels
- En dehors de la SARL de famille, le régime de l'impôt sur les sociétés est obligatoire (option IR maximum les 5 premières années)

Points de vigilance

Si la SARL exerce des activités agricoles et non agricoles, il faudra vérifier les règles d'urbanisme, les risques déqualification du bail rural voir sa résiliation. Si l'activité n'est pas principalement agricole, la mise à disposition par l'associé nécessite l'accord préalable du bailleur